R.S., c. B-3

Bankruptcy Act

584. Subsection 31(2) of the Bankruptcy Act is repealed and the following substituted therefor:

Security under Bank Act

(2) For the purposes of giving security under section 427 of the Bank Act, the trustee or interim receiver if authorized to carry on the business of the bankrupt is deemed to be a person engaged in the class of business previously carried on by the bankrupt.

1987, c. 3

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

585. All that portion of the definition "security interest" in subsection 103(1) of the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act following paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefor:

and includes a security given under section 426 of the Bank Act, but does not include an operator's lien;

1990, c. 41, s. 12

1988, c. 28

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

586. All that portion of the definition "security interest" in subsection 103(1) of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act following paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefor:

and includes a security given under section 426 of the Bank Act, but does not include an operator's lien;

R.S., c. 16 (2nd Supp.)

Canada Petroleum Resources Act

R.S., c. 21 (4th Supp.), s. 1

587. All that portion of the definition "security interest" in subsection 84(1) of the Canada Petroleum Resources Act following paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefor:

and includes a security given under section 426 of the Bank Act, but does not include an operator's lien;

L.R., ch. B-1

Loi sur la faillite

584. Le paragraphe 31(2) de la Loi sur la faillite est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Garantie à façon la Loi sur les banques

(2) Aux fins de donner une garantie en vertu de l'article 427 de la Loi sur les banques, le syndic ou séquestre intérimaire, s'il est autorisé à continuer le commerce du failli, est réputé une personne engagée dans le genre de commerce antérieurement exercé par le failli.

1987, ch. 3

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

585. Le passage de la définition « sûreté », au paragraphe 103(1) de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve, qui suit l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 41, art. 12

S'entend en outre de toute garantie visée à l'article 426 de la Loi sur les banques.

1988, ch. 28

Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extraccôtiers

586. Le passage de la définition « sûreté », au paragraphe 103(1) de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extraccôtiers, qui suit l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S'entend en outre de toute garantie visée à l'article 426 de la Loi sur les banques.

L.R., ch. 16 (2e suppl.)

Loi fédérale sur les hydrocarbures

L.R., ch. 21 (4e suppl.), art. 1

587. Le passage de la définition de « sûreté », au paragraphe 84(1) de la Loi fédérale sur les hydrocarbures, qui suit l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S'entend en outre de toute garantie visée à l'article 426 de la Loi sur les banques.